

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**CHAMPIONNAT DE LIGUE PACA (DERIVEURS)
FINNS ET YOLES
Plage centrale**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n° 1367 en date du 15 octobre 2013, réglementant la police des espaces verts de la commune.
Vu la demande en date du 30 octobre 2015 de la Société Nautique de Bandol, représentée par Mr Patrick Degaille (04.94.29.42.26), sise plage centrale à Bandol 83150.
Vu l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'occupation partielle et temporaire de la plage centrale en date du 15 décembre 2015.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Afin de permettre le championnat de dériveurs, qui se tiendra à partir de la plage centrale le :

Samedi 7 et dimanche 8 octobre 2017 de 9h00 à 20h00

La municipalité autorise uniquement aux participants du championnat, l'accès aux embarcations disposées le long de la plage.

ARTICLE 02 : Les responsables de cette manifestation seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre la plage centrale en l'état. Les organisateurs devront veiller au respect d'une largeur minimum de 5 mètres réservée à l'usage et au libre passage du public le long de la mer.

ARTICLE 03 : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations, auprès de sa compagnie d'assurances et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

ARTICLE 04 : Le Service Technique de la commune se chargera de la mise en place et de l'enlèvement du matériel nécessaire selon la liste annexée.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **18 AVR. 2017**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

JJP